

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 50 (1958)
Heft: 8

Rubrik: Actualités

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La durée de ces cours, de quatre semaines au début, a été portée à six semaines en 1936. Les sept autres semaines de formation sont l'affaire des entreprises. Depuis la création de cette école, 584 candidats — dont 60 patrons ou fils de patrons — ont suivi les cours de formation préalable. Les dépenses sont supportées à parts égales par les deux parties. C'est de l'argent bien employé. On peut dire que l'école de Berne, placée sous l'experte direction du confrère Fritz Ruedi, rend les meilleurs services à notre profession.

Actualités

Par *Claude Roland*

Votation fédérale sur le cinéma et pour l'amélioration du réseau routier

Le peuple suisse a adopté en votation fédérale, le 6 juillet dernier, deux articles constitutionnels sur le cinéma et le réseau routier.

L'arrêté fédéral concernant le cinéma a recueilli 362 241 oui contre 229 343 non, avec une majorité des cantons, Schaffhouse et Appenzell Rh.-E. ayant voté contre.

En vertu de ce nouveau texte constitutionnel, la Confédération a le droit de légiférer sous la forme de lois ou d'arrêtés de portée générale:

- a) pour encourager la production cinématographique suisse et les activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma;
- b) pour réglementer l'importation et la distribution des films, ainsi que l'ouverture et la transformation d'entreprises de projection de films; à cet effet, elle peut au besoin, dans l'intérêt général de la culture ou de l'Etat, déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Il en sera de même des associations culturelles et économiques intéressées.

Si la législation fédérale assujettit à l'ouverture et la transformation d'entreprise de projection de films à des autorisations, il appartiendra aux cantons d'accorder ces dernières, selon la procédure qu'ils détermineront.

Pour le surplus, la législation sur le cinéma et son application sont de la compétence des cantons.

Quant à l'article constitutionnel sur le réseau routier, il a été adopté par 514 542 oui contre 91 280 non, c'est-à-dire à la majorité des cantons, seul Schwyz ayant rejeté le projet.

En vertu des nouvelles prescriptions constitutionnelles, la Confédération assurera par voie législative l'établissement et l'utilisa-

tion d'un réseau de routes nationales. Les cantons construiront et entretiendront les routes nationales conformément aux dispositions arrêtées par la Confédération et sous sa haute surveillance. La Confédération pourra assumer elle-même la tâche incombant à un canton si celui-ci le demande ou si l'intérêt de l'ouvrage l'exige.

Les terres productives seront aménagées autant que possible. Les inconvénients résultant du fait que la construction de routes nuira à l'utilisation et à l'exploitation de terrains doivent être compensés par des mesures appropriées dont les frais seront portés au compte de la construction.

Les frais de construction des routes nationales sont répartis entre la Confédération et les cantons, compte tenu des charges imposées aux différents cantons par les routes nationales, ainsi que de leur intérêt et de leur capacité financière.

Dans des cas particuliers, la Confédération peut verser des contributions aux frais d'exploitation et d'entretien des routes nationales.

Réserve faite des attributions de la Confédération, les routes nationales sont placées sous la souveraineté des cantons.

La Confédération affecte, conformément à la législation, trois cinquièmes du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs aux fins suivantes :

- a) contributions aux frais de routes nationales ;
- b) contributions aux frais de construction des autres routes principales faisant partie d'un réseau à désigner par le Conseil fédéral et répondant à des exigences techniques précises ;
- c) contributions générales aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur ;
- d) contributions supplémentaires aux charges routières des cantons nécessitant une péréquation financière ;
- e) subsides annuels aux cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais, à raison de leurs routes alpestres qui servent au trafic international. Les chiffres sont fixés comme il suit :

	Fr.
Uri	240 000
Grisons	600 000
Tessin	600 000
Valais	150 000

Si les ressources disponibles ne suffisent pas à couvrir la part de la Confédération aux frais des routes nationales, l'Assemblée fédérale décidera par un arrêté de portée générale dans quelle mesure les déficits doivent être couverts par le prélèvement d'un texte supplémentaire sur les carburants pour moteurs ou par les ressources générales de la Confédération.

La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Le travail de nuit dans les boulangeries

Les 7 et 8 juillet, la Commission fédérale des fabriques, présidée par M. Holzer, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, s'est réunie à Zurich pour examiner le problème du travail nocturne dans les boulangeries soumises à la loi sur les fabriques.

Dans la nuit, la commission a visité une boulangerie travaillant la nuit et en équipes, ainsi qu'une boulangerie commençant le travail durant la nuit.

La commission a constaté, à l'unanimité, qu'en vertu des dispositions légales, le travail de nuit peut, en principe, être autorisé, sous l'une et l'autre forme. En outre, tous les membres de la commission sont d'avis qu'il faut, dans la mesure du possible, continuer à restreindre le travail de nuit, quel que soit l'horaire envisagé. Il incombe aux requérants d'établir, toutes les fois qu'ils demandent une autorisation, que cette dernière répond à une nécessité absolue.

Sur ces points, la commission a approuvé la pratique adoptée jusqu'à présent par l'office précité.

Loi fédérale sur le travail

Depuis 1950, le projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires (appelé plus communément loi sur le travail) avait été abandonné. Les préavis des cantons et des grandes associations économiques centrales divergeaient à tel point que l'autorité fédérale avait jugé plus facile de le laisser « goger » quelques années.

Une conférence des associations centrales intéressées a manifesté il y a quelque temps un certain intérêt pour la reprise rapide des travaux. Dans sa dernière session de juin, les Chambres fédérales ont également accepté une motion demandant qu'un nouveau projet leur soit soumis en 1959.

L'OFIAMT a donc décidé de convoquer, dès la fin des vacances, la petite Commission d'experts qui avait préparé le projet en 1950, en remplaçant quelques membres décédés ou qui se sont retirés depuis lors. Signalons qu'Arthur Steiner et Jean Möri, respectivement président et secrétaire de l'Union syndicale suisse, font partie de la Commission d'experts rajeunie. Ils représentaient déjà les syndicats libres dans l'ancienne commission.

Cette commission basera ses travaux sur un projet remanié en tenant compte des différents mémoires qui lui ont été adressés par les cantons et les associations centrales intéressées.

Souhaitons que la Commission d'experts aboutisse rapidement à des conclusions positives. L'Assemblée fédérale décidera en dernier ressort.

Si une entente se révèle impossible, l'Union syndicale se résignera à revendiquer la révision rapide de la loi fédérale sur les fabriques, pour l'adapter à une situation nouvelle. Elle exigerait évidemment que les travaux pour une loi fédérale protégeant également les travailleurs du commerce et de l'artisanat soient également repris dans le plus court délai.

Législation sur les vacances à Genève

Par 13 097 oui contre 12 748 non, l'initiative tendant à assurer trois semaines de vacances payées à tous les salariés, sans distinction d'âge ni de durée d'emploi, a été acceptée par le peuple genevois en votation générale le 6 juillet dernier. Ce projet a donc éliminé le contreprojet du gouvernement genevois tendant à améliorer la réglementation actuelle et maintenant le principe des vacances différenciées suivant l'âge et les années de service.

Un comité des syndicats du canton de Genève et l'Union locale du personnel fédéral avaient fait campagne en faveur du projet du Parti du travail.

Chamfahy

L'organisation de colonies de vacances pour les enfants d'ouvriers a toujours préoccupé l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO), émanation de l'Union syndicale suisse.

L'OSEO a sans cesse consacré une bonne partie de ses moyens aux vacances des enfants, en créant un home accueillant à Malix (Grisons), une maison de vacances à Cavigliano (Tessin) et une colonie de vacances en Suisse allemande.

Il manquait une semblable institution en Suisse romande. L'OSEO vient de combler cette regrettable lacune en inaugurant le 5 juillet dernier sa maison de Chamfahy sur La Neuveville, près du lac de Biemme, dans laquelle une centaine d'enfants à la fois trouveront un accueil maternel. Chamfahy est une solide construction bâtie il y a une centaine d'années par les bourgeois de La Neuveville en faveur des enfants pauvres. Depuis lors, sa destination changea parfois de cours. Grâce à l'OSEO, mais aussi à la compréhension des édiles de La Neuveville, elle revient à ses objectifs originaux.

Sise à 800 m. d'altitude, dans un large espace de campagnes, entourée de forêts ombreuses, elle procurera des vacances bienfaites aux enfants de travailleurs.

Il est possible aussi que Chamfahy devienne le haut lieu du syndicalisme romand. Il y a possibilité en effet de réunir des militants dans cette antique maison pour des cours ou des assemblées d'information.

Félicitons l'OSEO de son initiative et souhaitons-lui plein succès dans son nouveau champ d'action en terre romande. Après avoir si bien réussi dans la direction de homes d'enfants, d'orphelinats, de pouponnières et de centres sociaux dans certains pays touchés par les troubles politiques, elle offre les meilleures garanties de réussite.

Un syndicaliste, ministre sans portefeuille

Giulio Pastore, secrétaire général de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs, a été nommé en qualité de ministre sans portefeuille pour le développement économique dans le gouvernement italien.

Ezio Vigorelli, membre du Comité central de l'Union italienne du travail, a été nommé ministre du travail dans le nouveau cabinet.

Ces nominations sont tout à l'honneur du mouvement syndical libre de notre grande voisine transalpine. Un honneur qui ne va pas sans de lourdes responsabilités. Souhaitons aux nouveaux ministres syndicalistes plein succès dans leur mission, dans l'intérêt de la classe ouvrière et de l'économie italienne dans son ensemble.

Accord entre l'O.I.T. et la Communauté économique européenne

Un accord signé à Genève le 7 juillet entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne a pour but d'établir une base satisfaisante pour le développement de la collaboration entre les deux institutions désireuses de contribuer à l'expansion économique, au développement et à l'élévation des niveaux de vie.

Cet accord prévoit notamment les conditions dans lesquelles se dérouleront les consultations mutuelles et les échanges d'informations. L'O. I. T. s'engage à procurer à la Communauté économique européenne toute l'assistance technique nécessaire sur des questions relevant de sa compétence.

Avant même la signature de cet accord, une collaboration s'était déjà instaurée entre les deux institutions. La Commission de la communauté a proposé de transformer en règlement d'application du traité instituant le Marché commun, la convention intervenue entre les six pays membres sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Cette convention avait été élaborée sous les auspices du B. I. T. et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Votation fédérale sur la durée du travail

La votation populaire sur l'initiative pour l'introduction de la semaine de 44 heures dans les fabriques aura lieu le 26 octobre 1958.

60 449 signatures ont été recueillies en faveur de cette initiative qui a été déposée à la Chancellerie fédérale le 14 septembre 1955.